



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 61586

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de l'application des articles 2 et 23 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille. En effet, lors d'une admission dans un établissement de soins et de santé, l'identification du patient s'effectue par son nom de famille. La mise en application de la loi précitée laisse la possibilité aux personnes d'adjoindre à leur nom de famille le nom du second parent. Mais la loi n'oblige pas ces personnes à modifier leurs papiers d'identité. Les difficultés pour le personnel d'accueil des hôpitaux, et sans doute d'autres services publics, se trouvent alors multipliées lorsque la vérification de cette identité doit passer par les papiers d'identité qui ne sont pas en accord avec les déclarations du patient. Les situations d'urgence ne laissent par ailleurs pas toujours le temps au personnel en charge de l'admission d'approfondir les vérifications et encore moins bien entendu de vérifier auprès des services d'état civil ou d'exiger un livret de famille. Il en résulte alors des risques pour les patients et une détérioration du service d'identification, qui représente pourtant une sécurité pour tous. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet et savoir si des mesures sont envisagées pour pallier cet écueil. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu de la règle d'immutabilité et d'indisponibilité du nom de famille énoncée à l'article premier de la loi du 6 fructidor an II, il n'y a en principe aucune distorsion entre le nom utilisé dans la vie quotidienne et celui figurant sur les actes de l'état civil. La loi du 4 mars 2002 modifiée, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, n'a pas remis en question ce principe. Seul le dispositif de droit transitoire, applicable jusqu'au 30 juin 2006, autorise les parents, si l'aîné des enfants communs est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004, à adjoindre en seconde position le nom du parent qui n'a pas été transmis, par déclaration conjointe. Ce dispositif, qui procède d'un équilibre entre l'opportunité de faire bénéficier les jeunes enfants d'un régime assoupli et la nécessaire sécurité juridique en matière d'état des personnes, n'est en aucun cas applicable aux personnes nées avant le 2 septembre 1990. Par ailleurs, indépendamment des règles relatives à l'état civil, la loi permet à toute personne d'utiliser, à titre d'usage, le nom de son conjoint ou d'adjoindre le nom du parent qui ne lui a pas été transmis. Ce nom d'usage est intransmissible et ne figure pas à l'état civil. Si les personnes qui usent de cette faculté sont connues, dans leur vie quotidienne, sous un nom qui n'est pas celui figurant à leur état civil, ce nom est mentionné sur l'ensemble des titres d'identité ou documents administratifs de telle sorte qu'aucune difficulté particulière n'a été signalée à la chancellerie, notamment pour les cas d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61586

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3177

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10628